50e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 17 27 AVRIL 1933

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

Causerie de l'AMI sur les " Revues "

SOMMAIRE

I. Les origines de l'Agence générale du clergé en France. — II. L'idée que se faisait le clergé de France de son rôle social. — III. La situation matérielle de ce clergé à la veille de la Révolution. — Les difficultés que sa pauvreté lui oppose pour l'accomplissement de ses devoirs d'assistance charitable. — IV. Les conflits constants du curé d'ancien régime, soit avec ses paroissiens, soit avec certaines catégories de ceux-ci, marguilliers, maîtres d'école, etc. — V. Rapports du curé avec son évêque, avec les moines du voisinage, avec le seigneur du lieu. — Episodes mouvementés. — VI. Du nouveau sur la restriction de la natalité.

I

S'il est une chose qui nous intéresse en histoire, nous les prêtres de France, c'est bien la vie, l'action, l'influence des curés de campagne. Ce serait certes une étude extrêmement vaste que de poursuivre un tel sujet des origines à nos jours. Mais s'il est nécessaire de se limiter, l'une des périodes qui attirent le plus notre curiosité est bien celle qui précéda immédiatement la Révolution.

Justement, M. Pierre de Vaissière, Conservateur aux Archives nationales, qui vient de publier un livre sur les *Curés de campagne de l'ancienne France*, d'après les rapports des Agents généraux du clergé [1], nous donne dans la *Revue d'Histoire de l'Eglise de France*, de janvier-mars 1933, une étude très documentée sur *L'état social des Curés de campagne au* XVIIIe *siècle*.

Avant d'aborder son exposé, nous devons rappeler quelques notions indispensables sur l'organisation du clergé dans l'Ancien Régime.

Tout le monde sait que le clergé se divisait et se divise encore en séculier et régulier. A son tour le clergé séculier comprenait le haut clergé, formé des évêques, vicaires généraux, chanoines, — et le bas clergé, constitué par les curés et vicaires. C'est de celui-ci seulement qu'il sera question ici.

Le clergé séculier et régulier tenait, depuis le XVIe siècle, des Assemblées régulières, dont le but principal était le vote du « Don gratuit », c'est-à-dire de l'impôt consenti à l'Etat. L'immunité du clergé en matière d'impôt ne consistait plus en effet que dans le droit, au moins nominal, de voter sa contribution particulière aux charges communes du gouvernement national. Ces Assemblées avaient été instituées par le contrat de Poissy, le 21 octobre 1561. On avait alors, en raison du malheur des temps, promis une contribution régulière pour 16 ans. Mais en 1577, lorsque le clergé prétendit être libéré de tout engagement, le Parlement de Paris se dressa contre lui. Le clergé, après quelque résistance, céda, mais à condition d'avoir des Assemblées périodiques. Elles devaient avoir lieu, primitivement, tous les dix ans, aux années finissant par un 5. De fait, à cette Assemblée principale s'ajouta bientôt la petite Assemblée, ou Assemblée des comptes, qui se tenait aux années terminées par un 0. Aux grandes Assemblées, chaque province ecclésiastique, faisant partie du royaume à la date de 1561, était représentée par quatre députés, deux du haut clergé et deux du bas clergé. Aux petites Assemblées, il n'y avait plus qu'un député de chaque sorte. Le lieu ordinaire des Assemblées était le couvent des Grands-Augustins, à Paris, bien que cela ne fût pas obligatoire. La durée des Sessions était de trois mois pour les petites Assemblées, de six mois et plus pour les grandes. Le jour d'ouverture était toujours le 1er mai, afin, disait le Règlement, que « les jours étant longs, ils fussent plus fructueusement employés et le temps desdites Assemblées abrégé ». Il y avait deux séances par jour, l'une de 8 h. ½ à 11 h. ½, l'autre de 3 h. à 5 h. ½. Les députés recevaient une indemnité de voyage et une indemnité de séjour.

En même temps que les Assemblées régulières du clergé, en 1579 fut instituée *L'Agence générale*. Il devait y avoir deux *Agents généraux* du clergé, élus non point par l'Assemblée, mais à tour de rôle par les provinces et pour cinq ans. Ces Agents n'étaient pas des évêques, mais en général des vicaires généraux. La place était très recherchée, car elle désignait pour l'épiscopat. C'est dans cette fonction que Talleyrand, plus tard évêque d'Autun et plus tard encore tout ce que l'on sait, s'initia aux grandes affaires de l'Administration.

Le rôle de ces Agents généraux était de veiller, pendant l'intervalle des sessions des Assemblées, à ce que les privilèges légaux du clergé fussent exactement observés. C'était vers ces Agents que convergeaient toutes les doléances, les plaintes, les récriminations et réclamations du clergé. Ils servaient d'intermédiaires vigilants et actifs entre le clergé et le gouvernement royal. C'est pour cela

[1] Aux Editions *Spes*, Paris ; in-8 de 309 p.. 15 f.

que pour se renseigner sur la vie du clergé, sur les difficultés qu'il pouvait rencontrer dans son ministère, sur ses intentions et aspirations, il n'y a rien de plus précieux que les dossiers de la correspondance de l'Agence générale du clergé. Cette correspondance est conservée aux Archives nationales. Elle ne comprend pas seulement des lettres échangées entre les Agents et les hauts prélats, mais aussi, en grand nombre, des lettres émanant des plus humbles desservants, ce qui prouve que ces modestes curés avaient l'espoir fondé de rencontrer auprès de ces puissants et actifs personnages un accueil encourageant pour leurs peines spirituelles et temporelles.

Arrivons maintenant aux pièces très curieuses que nous fournit M. de Vaissière.

II

La première chose qui doit attirer notre attention, c'est l'idée que le clergé se faisait de ses fonctions et de son rôle social. Cette idée, nul ne s'en étonnera, est très élevée : les curés se considèrent comme les gardiens-nés de l'ordre et de la paix sociale.

Voici par exemple ce qu'écrit un curé de Hénouville (Seine-Inférieure), le 12 juillet 1784 :

« Les curés ne sont pas une portion de gens indifférents dans l'Etat. Ils contribuent beaucoup au maintien du bon ordre et de la religion qui en est la base. Ce ne sont pas seulement les grandes armées, les grands trésors qui font la sûreté des rois, mais les vrais amis ; or, le roi n'a pas de meilleurs amis que ses curés. Nous prions Dieu tous les jours pour sa conservation, la prospérité de ses Etats, et nous travaillons de tout notre cœur au maintien du bon ordre et de la religion. Nous répétons sans cesse dans nos chaires de rendre à César ce qui est à César, et l'on veut nous anéantir ! »

Ce dernier mot peut nous surprendre. Nous ne savions pas que le gouvernement royal eût la moindre pensée d'« anéantir » les curés ! Mais, ce n'est pas au roi que le bon curé songe : c'est à cette secte de philosophes qui entourent sinon les marches du trône, du moins les allées qui y conduisent, et par qui la religion est constamment vilipendée et ridiculisée. Avec une clairvoyance que les événements ne devaient que trop vérifier, le clergé des campagnes sent dans l'air une menace.

En voici une autre, du 21 décembre de la même année, qui émane du curé de Corneillan (Gers) : « Toutes les vertus que la philosophie fastueuse de nos jours se contente de prôner, nos confrères les pratiquent dans la simplicité de leur cœur, de leur caractère, de la religion sainte qui les commande, et qui seule donne la grâce de les exercer comme il convient. »

Plus précise et plus nette encore est la lettre collective des curés du diocèse de Meaux qui n'est pas datée, mais qui est à peu près de la même époque : « Le curé est à la fois l'homme de Dieu et l'homme de l'Etat : l'homme de Dieu, car c'est lui qui fait le chrétien, qui l'instruit, qui l'édifie, qui remet son âme entre les mains du Créateur ; l'homme de l'Etat, car en faisant par ses instructions un bon chrétien, il fait un bon citoyen pour l'Etat, un enfant qui respecte ses père et mère, un sujet fidèle et soumis à son roi. »

Tout cela cependant est encore un peu général. Les curés sont très pénétrés de la haute importance sociale de leurs fonctions proprement religieuses : la religion est nécessaire à un peuple, donc celui qui entretient la religion remplit dans l'Etat une tâche sacrée entre toutes. Mais le clergé de l'Ancien Régime ne se confine pas dans son rôle d'homme d'Eglise, dans l'accomplissement de ses fonctions liturgiques ou même catéchistiques. Il y a deux choses qui le préoccupent constamment dans sa paroisse, en dehors du maintien de la religion et de l'exercice du culte, deux choses qu'il regarde comme étant de son ressort immédiat : *l'instruction populaire* et *l'assistance publique*.

Ce point sans doute est déjà fort connu. Il ne sera cependant pas inutile d'apporter des textes : c'est notre tradition cléricale la plus vénérable que nous explorons ici.

Nous avons déjà insisté dans l'*Ami* [2], à propos de l'exposé que le P. Lecanuet donne de la question scolaire, sur ce fait capital que la *gratuité* et *l'obligation scolaire* n'avaient pas eu de plus vigoureux et de plus constants défenseurs que les curés, tandis que les disciples de Voltaire, les hauts agents d'une administration qui s'inspirait trop souvent de la « philosophie régnante », s'en montraient au contraire les adversaires acharnés. La chose a été fort bien tirée au clair par M. l'abbé Allain, dans son beau livre sur *L'instruction primaire avant la Révolution* [3]. Mais voici des textes probants :

Un petit curé du diocèse d'Oloron (Basses-Pyrénées) écrit, à la date du 25 mars 1737, à propos des luttes que l'on a à soutenir contre l'intendant de la Généralité :

« Cet intendant a défendu, dans certaines paroisses du diocèse, de lever une modique somme d'argent sur les habitants, pour payer les gages des maîtres d'école. Cette défense est directement opposée aux dispositions de la Déclaration du roi, du 14 mai 1724, qui permet de lever sur les habitants des paroisses jusqu'à la somme de 50 écus (150 livres) pour ces gages. L'intendant dit que les curés suffisent à instruire les enfants de leur religion. Mais les curés ne peuvent tout faire. L'intendant trouve que, par le moyen de ces maîtres d'école, grand nombre d'enfants apprennent à lire et à écrire, ce qui aide à en former des praticiens, qui désolent les paroisses, et que, d'ailleurs, ceux qui savent lire et écrire regardent la culture des terres comme au-dessous d'eux. Mais ce n'est pas dans les petites écoles que se forment les praticiens, c'est chez les procureurs des villes et des bourgs ; et, à l'égard des laboureurs, ils n'en seraient pas moins assidus à leurs travaux quand ils sauraient tous lire et écrire. Il est certain que la moitié de ceux qui font cette profession en Béarn savent fort bien lire et

[2] En 1932, p. 836 et suiv.

[3] Un vol. in-12 édité en 1881 par la Société bibliographique. L'auteur était archiviste du diocèse de Bordeaux.

écrire et qu'ils ne sont pas d'avis pour cela de laisser leurs terres incultes. »

Cette conviction que l'instruction est nécessaire à tout bon citoyen est très ancrée dans l'esprit des curés de France. On sait que, depuis l'ordonnance royale du 29 novembre 1688, plusieurs fois reprise et modifiée dans la suite, chaque commune était tenue de lever une milice choisie parmi les hommes non mariés de la paroisse. Naturellement, il y avait des exemptions. La thèse des curés était que les maîtres d'école ne devaient pas en faire partie et se trouver astreints au service militaire local qu'elle imposait. Les intendants n'étaient pas toujours de cet avis. Nous avons une lettre d'un curé du diocèse de Toul, en date du 4 février 1767, protestant contre le tirage à la milice que l'on veut imposer aux maîtres d'école ayant moins de 30 ans et non mariés. « Ce sera cause, écrit-il, que les enfants, qui dans cette contrée ne peuvent fréquenter les écoles que pendant cinq ou six mois, seront exposés à une stupide ignorance aussi nuisible à la société que désastreuse pour les mœurs et la religion. »

L'on n'aurait pas de peine à multiplier les textes de ce genre. Et l'on en trouverait encore un bien plus grand nombre pour attester le souci constant de la charité envers les pauvres, de la part du clergé.

III

Mais ce qui domine dans les lettres des curés, ce sont les plaintes sur l'insuffisance des moyens dont ils disposent pour s'acquitter comme il conviendrait de leur double mission d'instruction et d'assistance, de cette dernière surtout. Ici, ceux que nous allons entendre sont surtout des « congruistes », qui n'ont pour tout traitement que leur « congrue » et un maigre casuel [1]. Ils ne cessent de se plaindre aux Agents généraux, dans la première moitié du XVIIIe siècle, de la situation matérielle misérable qui leur est faite. Mais ils ne s'en plaignent pas tant pour eux-mêmes que pour les pauvres qu'ils ne peuvent secourir, et pour l'honneur de la religion que cette misère rabaisse.

[1] Rappelons que la « Portion congrue » était la redevance que les gros décimateurs ou curés primitifs devaient au curé réel qui les remplaçait dans l'exercice du ministère. Les congruistes ne percevaient donc rien des dîmes de la paroisse. On appelait les curés qui jouissaient de la dîme « curés fruits prenant » : ils étaient en général dans une meilleure situation pécuniaire. Les curés congruistes en revanche paraissent avoir été les plus nombreux.

La « congrue » avait beaucoup varié, suivant la valeur de l'argent. Elle était de 120 livres en 1571, de 300 en 1629. Ce dernier taux demeura le même, malgré la hausse constante des denrées, durant le XVIIe siècle et le début du XVIIIe. Les récriminations à ce sujet sont constantes. Et ce ne fut, malgré cela, qu'en 1768, que la congrue fut élevée à 500 livres, pour monter à 700 à la veille de la Révolution, en 1786.

Pour avoir l'équivalence actuelle de ces chiffres, il faut se rappeler qu'on estimait, en 1900, que la livre de 1750 valait 4 fr., donc 20 fr. d'aujourd'hui. A ce compte, 300 livres représenteraient 6.000 de nos francs. Mais tout cela est bien approximatif !

« Quelle idée se fait-on des curés ? écrivent ceux de Nîmes, en mai 1755. On voit en eux des gens à 100 écus de rente, embarrassés du soin de pouvoir vivre, appliqués par nécessité à faire valoir leur casuel, semence ordinaire de division avec leurs paroissiens, s'acquittant vis-à-vis d'eux des obligations de leur ministère avec cet air lâche et timide qu'inspire la misère. »

Vers la même époque, des curés de la Montagne du Cantal envoient aux Agents généraux leurs doléances sur l'insuffisance de la « congrue » : — « La sollicitude pastorale n'est plus, disent-ils, nous l'avouons en rougissant, notre unique sollicitude. Celle de pourvoir à notre subsistance dérobe une grande partie de ce temps qui devrait être tout consacré au soin de nos troupeaux. Quelle indécence de voir des pasteurs vaquer à des occupations indignes de leur état, passer successivement des fonctions saintes au tracas du commerce, et trop souvent à d'autres emplois plus opposés encore à la dignité du sacerdoce ! Tel est l'affligeant spectacle que nous sommes forcés de donner à nos peuples, pour trouver un moyen de nous mettre à l'abri de la misère. »

Même en 1769, alors que la congrue a été augmentée, des plaintes semblables se rencontrent. Le curé de Malville, dans la Loire-Inférieure, écrit en effet :

> « Quelle apparence qu'un curé que sa pauvreté réduira à planter ses choux, à faucher son foin, à conduire son cheval boire, soit respecté par ses paroissiens et puisse se mettre en état de leur faire quelques instructions ! Un recteur peut-il être en même temps à bêcher son jardin, à nettoyer son écurie, à acheter des provisions et en même temps à confesser un malade, à préparer un sermon, ou à administrer quelque sacrement dans son église ?... Le peuple, qui ne s'affecte guère que des choses sensibles, nous écoutera avec docilité tant que nous jouirons à ses yeux de quelque considération, mais à coup sûr notre morale cessera de faire la même impression dès que nous aurons perdu cet avantage. »

Nous serions tentés, certes, de trouver même quelque excès dans de telles plaintes. Si la considération du clergé ne devait tenir qu'à son rang social, qu'à l'aisance demi-bourgeoise attachée à son état, où en serions-nous maintenant ? Mais gardons-nous de transposer notre situation et la mentalité actuelle à une époque si différente. Cela ne serait pas conforme à la sérénité et à l'impartialité de l'histoire. Le curé du XVIIIe siècle avait plus de charges que le nôtre, surtout au point de vue assistance des malheureux.

Voici quelques textes édifiants à ce sujet :

« C'est, écrivent les curés du diocèse de Nantes en 1772, avec un immense chagrin, que nous voyons dans nos paroisses une infinité de pauvres vieillards et d'artisans malades manquant même du nécessaire, et qui, dans leur misère, n'ont recours qu'à nous. »

Autre lettre du curé de Saint-Ouen-de-la-Rouerie, en Bretagne :

« Nous voyons dans notre pays, des paroisses de 15, 16 et 1.800 communiants, sans aucune ressource, plus des deux tiers de ces paroisses étant réduites à une pauvreté si grande qu'on en a vu plusieurs près d'expirer de misère et de faim ; la plupart sans linge, sans lits, ne présentent que des objets qui font rougir la pudeur : les enfants couchent avec père et mère dans un âge très avancé, n'ayant pas le moyen d'avoir plusieurs lits, des pères avec leurs filles, des mères avec leurs enfants de douze à treize ans, des frères avec leurs sœurs. C'est ce que nous voyons tous les jours, avec le triste chagrin de ne pouvoir y remédier. Que d'âmes perdues ainsi faute de secours ! »

La plupart des paroissiens du curé de Guilmécourt, en Normandie, sont de « malheureux matelots qui meurent de faim. » Or, le curé ne dispose en tout et pour tout que de 300 livres pour se nourrir, s'entretenir, assister ses pauvres auxquels il est obligé de fournir pendant leurs maladies du bouillon, du cidre, et parfois même du vin destiné à la messe.

Autre paroisse normande, celle d'Ourville, dans laquelle le curé compte 200 indigents absolument sans ressources sur 800 communiants. « Depuis six ans que j'y suis, écrit le curé, il est arrivé deux années où j'ai dû acheter du blé pour ma subsistance et fournir à celle des pauvres, et qu'ainsi je consomme continuellement le peu de patrimoine que je possède. »

Mais dans les montagnes d'Auvergne la situation est encore peut-être pire que parmi les populations maritimes. Le curé de Bort écrit à l'intendant de la province, le 4 mars 1740 :

« Vous aurez peine à croire ce qu'on est venu me raconter. Et ne croyez pas que ces personnes soient suspectes. Ce sont les maris qui me viennent accuser leurs femmes de vouloir faire périr leurs enfants, ne pouvant pas les nourrir, n'étant pas nourries elles-mêmes, et entendant crier et finir à vue d'œil leurs pauvres enfants. Ce sont les femmes qui accusent leurs maris, qui, en abandonnant leurs femmes chargées de sept à huit petits enfants, leur ont conseillé de sauver les plus forts et laisser périr les autres. En effet, si vous saviez la qualité et le peu de nourriture qu'ils prennent, vous seriez surpris de les voir vivre. Aussi n'ont-ils que la peau collée sur les os, ils ne marchent presque plus, ils se traînent. Voici un échantillon de la manière dont ils se nourrissent la plupart. Il y eut une pauvre femme veuve, qui trouva le moyen d'acheter une coupe de fèves. Ses pauvres petits misérables, les voyant, ne voulurent pas les laisser cuire ; ils dirent pour raison que, sans cuire, elles les amuseraient plus longtemps. D'autres se nourrissent de bouillie de sarrasin sans sel ou de racines de fougères. Les femmes accusent leurs maris de bestialité, et leur en faisant doucement le reproche, ils ont répondu, aussi brutalement qu'ils se comportaient, qu'ils n'avaient que trop d'enfants, qu'ils travaillaient jour et nuit et qu'ils ne pouvaient pas les nourrir et se nourrir eux-mêmes. Il s'est trouvé des maris qui sont venus me dire que leurs femmes s'étaient offertes pour avoir quelque chose pour se nourrir. »

Or, les misérables que compte en grand nombre, surtout en mauvaise année de récolte, une paroisse de campagne, ne sont pas les seuls qui assaillent le curé, qui est lui-même un pauvre parmi ces pauvres. Il y a aussi les mendiants de passage, et ceux-ci sont une véritable armée. La mendicité était, vers la fin de l'Ancien Régime, un vrai fléau et donnait de graves préoccupations aux intendants des provinces. Dans certaines paroisses situées sur le passage des grandes routes, les curés accusent 30, 40, et jusqu'à 60 mendiants par jour. Et ces « chômeurs » non secourus d'une époque mal organisée au point de vue des œuvres d'assistance sociale, sont un danger pour tout le monde, car si on leur refuse ou si on leur donne trop peu, « on s'expose à force jurements, blasphèmes, exécrations et menaces de feu. »

Deux remèdes pourraient s'offrir à une situation semblable : ce serait d'augmenter la portion congrue des desservants, afin de les mettre en état de faire la charité sur une plus vaste échelle, ou bien de mettre l'exercice de la charité à la charge des décimateurs qui s'en désintéressent.

Envisageant la première solution, les curés réclament communément l'élévation de la congrue à 1200 livres (que la Révolution leur accordera du reste, mais à la condition du serment à la Constitution civile du clergé). Les curés assurent qu'avec cela ils pourraient se procurer une subsistance convenable pour eux-mêmes et avoir en outre « la faculté de secourir les infortunes de la paroisse » et « d'opérer le progrès de la religion et le bien de l'humanité. »

Mais le plus souvent, les curés voient dans le bon emploi des ressources de la dîme le meilleur moyen de secourir les pauvres. Un recteur de Bretagne propose d'attribuer les fermes des dîmes de chaque village au général des paroisses, qui en mettrait le profit à soulager les malheureux. Les curés se plaignent amèrement de l'indifférence des gros décimateurs à l'égard des souffrances qui s'étalent autour d'eux :

« Dans l'affreuse nécessité où se trouvent mes paroissiens, écrit le curé de Payrac (Lot), en avril 1755, j'ai exposé leur misère au décimateur qui est un archiprêtre simple non résidant, non pas une fois, mais plusieurs, de la manière la plus touchante et la plus pressante, sans qu'il ait été ému, — sans doute parce qu'il ne la voit point, car à moins d'avoir un cœur de fer on ne pourrait y être que très sensible, — et sans jamais en avoir pu arracher que 30 livres, qui est l'aumône que ses prédécesseurs avaient coutume de faire, quoique ce bénéfice soit pour lui de 2.450 livres quittes de toutes charges... Même au lieu de se laisser fléchir par prières ou par importunités, il ne s'est que plus resserré, car il ne donne finalement plus rien... Or, il est de tradition que tous les bénéficiers absents ont toujours donné 30 livres pour les pauvres, quoique réellement ce n'ait jamais été suffisant, et moins encore en ce temps-ci que les bénéfices ont triplé de prix, car si un pauvre congruiste ne donnait pas plus de 50 livres, il passerait pour un grand avare... Que sera-ce donc d'un bénéficier qui s'engraisse de la substance propre de tant de misérables, pour vivre tranquillement et luxurieusement, et qui refuse, dans le cas de nécessité extrême, de les assister d'une petite portion de son superflu ?... Quelle comparaison déshonorante de notre Eglise, et peut-être et vraisemblablement de toute celle de France, avec cette Eglise primitive et universelle, qui ordonna et fit la distribution de tous les biens ecclésiastiques en quatre portions : une

pour l'évêque, une pour les ministres inférieurs, la troisième pour les pauvres, la quatrième pour la fabrique des paroisses... »

Ces récriminations qui mettent aux prises un « pauvre congruiste » et un gros bénéficier, se font plus âpres encore lorsque les décimateurs sont des « moines » plus ou moins dégénérés.

A Vétheuil, en Normandie, « les religieux de Fécamp, décimateurs qui emportent toute la graisse de la terre que de malheureux paysans cultivent avec tant de peine à la sueur de leur front, n'ont, de mémoire d'homme, jamais donné une obole aux pauvres de la paroisse. » Le curé de Gommegnies, au diocèse de Cambrai, proteste à son tour contre « cette poignée de moines, qui ont leur résidence dans l'illustre abbaye d'Anchin, et qui, possédant à eux seuls plus de bien que tous les curés du diocèse de Cambrai au nombre de 700 environ, se refusent à rien faire pour nous. C'est donc là le bon gré qu'ils nous savent des services que nous leur rendons, portant pour eux le poids du jour et de la chaleur, les déchargeant d'un fardeau insupportable aux anges, nous sacrifiant la nuit et le jour, par les pluies et les neiges, pour administrer les sacrements aux malades, visiter et secourir les pauvres, tandis que ces messieurs ne voudraient pas sortir quatre pas de chez eux qu'ils n'aient un bon carrosse ou tout au moins un cheval pour les porter et un valet bien équipé pour les servir. On dit, conclut le curé dans son indignation, que l'Eglise possède à elle seule plus que tout le reste du monde chrétien [5]. Où sont ces biens immenses ? Sont-ils entre les mains des curés qui administrent les sacrements au peuple ? »

IV

Tout n'était donc pas rose, tant s'en faut, dans la situation des curés de campagne sous l'Ancien Régime. Mais ce n'étaient peut-être pas les difficultés materielles, avec lesquelles ils se trouvaient constamment aux prises, qui étaient les plus graves épines de leur existence quotidienne.

Dans l'exercice même de leur saint ministère, alors plus qu'aujourd'hui peut-être, que de mesquins et pénibles débats, que de conflits aussi obscurs qu'acharnés, dans lesquels on les voit s'user et s'aigrir ! Conflits avec leurs plus proches collaborateurs, avec les maîtres d'école qui leur servent le plus souvent de sacristains et de chantres, conflits avec le seigneur du village ou avec le « curé primitif » qui perçoit la dîme et dont ils sont les substituts, conflits enfin avec leurs paroissiens eux-mêmes.

Un grand nombre d'entre eux déplorent déjà « le mauvais esprit des campagnes. » Nous croyons trop aisément que ce fait est tout récent et ne se rencontre pas dans le passé. C'est une erreur. En histoire, rien n'est stable : les « bonnes » époques ont constamment succédé aux « mauvaises » et inversement. On ne peut pas porter un jugement général sur tout le passé à la fois, ni même sur une période un peu longue de ce passé. Le XVIII^e^ siècle a été, sur beaucoup de points, très inférieur au XIX^e^ ; mais dans le XIX^e^ il faut encore distinguer des périodes meilleures ou pires que les autres. Chaque génération, pourrait-on presque dire, amène un changement dans les mœurs, dans les habitudes, dans les modes, dans les croyances même. Et c'est ce qui ne nous permet jamais de désespérer. C'est en matière religieuse, comme en beaucoup d'autres, qu'il faut se consoler, en redisant : « Après la pluie, le beau temps ! »

Lisez ces plaintes de curés du XVIII^e^ siècle : « Il faut de plus en plus essuyer les duretés des gens grossiers qui nous méprisent. » — « En cette province, gémit un curé du Poitou, notre robe n'est guère aimée de ceux qui en portent une différente. » — « L'on n'est, dans ces malheureux temps, dit un autre, que trop prévenu par des idées fausses et irrégulières, et les discours scandaleux qui se débitent partout ne prouvent que trop les dispositions où l'on est à notre égard. Je n'ai pas encore soixante ans et j'ai trop vu et entendu pour ne pas augurer des temps encore plus difficiles. »

Les bons curés de village voient donc l'ouragan s'approcher. Ils constatent à la fois une extension de la misère et un accroissement de la soif de plaisir. « Les mœurs ont perdu leur antique splendeur, écrit l'un d'eux, la charité n'est plus active, la pudeur est une vertu surannée, l'irréligion pénètre partout. »

Les fêtes religieuses même sont l'occasion de toutes sortes de débordements. Ecoutez ce curé du diocèse d'Oloron, qui nous en parle [6], et qui se rencontre sur ce point avec bien des témoignages émanant de laïques non suspects :

> « La dissolution des gens de la campagne, pendant les dimanches et les fêtes, est portée à un tel point que, dans aucun temps, l'exécution des édits et ordonnances royaux ce concernant n'a été aussi nécessaire. On ne voit, en ces saints jours entièrement consacrés au culte qu'on doit à Dieu, que danses publiques, jeux scandaleux, attroupements dans les cabarets, d'où s'ensuivent mille désordres et excès. Il y a plus de quarante ans que je travaille dans le ministère en qualité de curé, mais je n'avais jamais vu l'irréligion et les débauches des gens de campagne portées à un pareil excès. Les cabarets défendus aux domiciliés (c'est-à-dire aux gens du pays), les fêtes et dimanches, sont remplis jusqu'aux basses-cours, tandis que les églises sont désertes, et les fêtes les plus solennelles sont les plus profanées. On voit aux cabarets d'un côté une bande de danseurs, une autre de joueurs, et une troisième d'ivrognes et de scandaleux, qui ensuite courent toute la nuit, commettent des vols et portent l'alarme dans les paroisses. »

A Joze, une grosse paroisse de la Limagne auvergnate, la fête patronale se célèbre le 31 août.

[5] On sait que les travaux les plus récents ont fait justice de ces dires tendancieux et que la fortune de l'Eglise ne dépassait pas le cinquième de la fortune générale du pays. Mais il est sûr qu'elle était bien mal répartie.

[6] Sa lettre est du 15 juillet 1755.

Ce jour-là, les garçons passent devant l'église avec fifres et tambours, pour se rendre au tir traditionnel de l'oie, au moment où le prédicateur commençait le panégyrique de S. Fiacre, patron de la paroisse, et entraînent une partie des fidèles à leur profane divertissement.

Ailleurs, ce sont d'autres petits incidents du même genre que les desservants signalent comme une marque de la disparition de l'esprit de foi Il y a des affaires de baptêmes, de sépultures, de casuel, de paroles un peu vives ou trop piquantes qui attirent des histoires entre le curé et ses paroissiens et lui créent des ennuis assez semblables à ceux qu'il peut encore avoir de nos jours. Mais le malheur est qu'avec l'esprit processif du temps, ces petites querelles s'enveniment le plus souvent et se poursuivent devant les tribunaux compliqués de l'époque. Le curé de Faguières, en Champagne, s'est permis au prône des allusions qui ont été jugées désobligeantes par deux de ses paroissiens, que du reste il n'a pas même nommés. Il est traîné par eux devant les juges et le bailliage le condamne à 10 livres d'aumônes, 400 livres de dommages et intérêts, et à se démettre de sa cure dans l'espace d'un mois après la signification du jugement. Ceci se passe en 1769. Dix ans plus tard, le curé de Faux-Fresnay, dans la Marne, est condamné à 4 mois d'emprisonnement pour un prétendu refus de sépulture. Au diocèse de Troyes, le curé de Montiéramey, qui avait refusé la sépulture à un défunt qui ne faisait pas ses Pâques, est assigné devant l'officialité par les parents du mort. Il est renvoyé indemne, mais la sentence porte qu'il restera tenu de dire et célébrer des prières et les services dont il pourra être requis pour le défunt.

Les papiers de l'Agence générale abondent en querelles de préséances à l'église, en discussions mesquines entre les curés et leurs paroissiens. Et il est remarquable que la gent qui s'occupe des lois et des procès est en général assez hostile au clergé. C'est bien la vieille querelle du légiste et du clerc. Les petits magistrats, les baillis, prévôts, procureurs fiscaux, contrôleurs des actes lui montrent, dans l'ensemble, une sympathie plus que tiède.

Mais ceux qui font d'ordinaire le plus d'opposition au curé, ce sont les marguilliers et syndics de la paroisse. La fabrique a la charge de l'entretien de l'église et du culte ; on devrait s'attendre normalement à ce qu'elle soit entièrement dans la main et sous l'autorité du curé. Pas du tout, le curé n'a même pas la présidence des réunions du conseil des marguilliers. C'est soit le plus ancien, soit le bailli local qui préside ; le desservant ne prend place qu'après eux. Normalement, les choses se traitent à l'amiable ; mais trop souvent aussi on cherche surtout à faire pièce au curé. On ne lui accorde aucune de ses demandes ; on règle tout dans l'église sans lui. Ainsi à Ancy-le-Franc, dans l'Yonne, le lieutenant de justice, son père qui est contrôleur des actes, le procureur fiscal, le procureur fabricien, font la loi dans le bureau, qui compte douze personnes, adjugent les bancs, font des achats, règlent à leur guise le budget. Il n'est pas jusqu'à la fille du procureur fiscal qui ne prétende expulser de son banc une personne qu'elle accuse de l'occuper contre son droit, et, forte de la décision prise par la fabrique en sa faveur, elle passe « tout l'office du dimanche suivant à donner des coups de poing et de genoux à ladite personne, au scandale général. »

Et notez que ce n'est pas le curé ici qui a pu donner occasion, par ses défauts de caractère, à l'animosité dont il souffre. Le bailli de Freneuse (Seine-et-Oise) auquel il s'est plaint, lui réplique : « Rien ne m'étonne de vos paroissiens. Ils sont blancs et noirs tout à la fois, aujourd'hui d'un avis, demain d'un autre, d'une inconduite perpétuelle. Aussi ai-je renoncé à presider leurs assemblées tumultuaires et qui ne respirent que la cabale. A vous le débat ! trop heureux si vous pouvez vous en tirer. Quand il faut que vous assistiez à de pareilles assemblées, il faut bien de la patience et du courage. »

Encore le curé est-il là dans sa partie. Mais dès qu'il s'agit des assemblées d'habitants où l'on s'occupe des affaires générales du village, le curé est souvent traité avec dédain. On ne lui montre plus le respect qui lui était traditionnellement témoigné en pareille occurrence. C'était à lui d'annoncer au prône ces sortes de réunions ; on lui enjoint parfois de le faire avec une suprême insolence. Qu'on en juge par le petit tableau que voici :

« M. le Vicaire de la paroisse disait la grande messe, écrit le curé de Thiville en Beauce (9 janvier 1758), et j'étais au chœur dans ma stalle curiale. Comme on chantait l'épître, arrive en redingote, en épée et en bottes le procureur fiscal de la paroisse, qui va se placer dans le banc du seigneur. Sa prière faite, il dépêche un paysan, son plus proche voisin, pour me dire d'annoncer au prône l'assemblée des habitants à la tablette, à l'issue de la même messe. Je répondis à l'envoyé que je ne le ferais que quand je saurais pourquoi. Le procureur fiscal peu satisfait de ma réponse choisit le moment où M. le Vicaire faisait l'offerte, vient me trouver à ma stalle et me dit d'annoncer l'assemblée des habitants de la part de M. le procureur général. Je lui répondis que je voulais voir les ordres. Il me dit que sa qualité de procureur fiscal était un titre suffisant pour être cru. Je répliquai que je n'annoncerais point l'assemblée sans voir les ordres. Tout de suite, alors, étant sous le crucifix, à côté de moi, il annonça ladite assemblée [7]. »

On vient de voir que le curé devait annoncer les assemblées. Les paroissiens y étaient convoqués au son de la cloche ; ces sonneries étaient encore souvent un sujet de querelles. Ecoutons les

[7] Pour l'intelligence de cette petite histoire, rappelons que le procureur fiscal remplissait dans les juridictions seigneuriales les mêmes fonctions que le procureur du roi dans les juridictions royales. C'était souvent le seul personnage de ces petits tribunaux, en tout cas le plus important. Son office se réduisait souvent à la rentrée des droits seigneuriaux et féodaux. Il se montrait en général très arrogant et se faisait cordialement détester.

doléances du curé de Saint-Martin-des-Champs, en Brie :

« De tout temps, dit-il (1er août 1776), on n'a jamais sonné la cloche, pour quelque motif et sujet que ce soit, sans en prévenir le curé. C'est l'usage généralement observé dans le diocèse de Meaux, et spécialement dans l'étendue du bailliage de la Ferté-Gaucher, d'où ma paroisse relève. Le nommé Pierre Le Serre, syndic, homme dangereux, ennemi du bon ordre et qui croit que tout lui est permis, est le premier qui ait contrevenu à cet usage, en s'avisant de faire sonner la cloche sans me prévenir, le 10 mars dernier. J'en ai rendu plainte devant le juge du lieu le 11 mars. Il fut assigné à la requête du procureur fiscal et condamné à 10 livres d'amende. Le sieur Le Serre a sonné lui-même, une deuxième fois, sans m'en avertir, le 5 mai. J'en ai rendu plainte le 11 mai. Il fut assigné à nouveau et condamné à 10 livres d'amende avec défense de récidiver sous plus grande peine. Mais, au mépris de ces deux sentences, ledit Le Serre a sonné lui-même une troisième fois, le 2 juin, sans m'en avertir. J'en ai rendu plainte le 3 juin. Il fut assigné une troisième fois, et condamné à 20 livres d'amende, avec toujours défense de récidiver sous plus grande peine. Ces sentences à lui signifiées ne l'ont pas empêché pourtant de sonner encore, sans m'en avertir, le 16 juin et le 21 juillet. Cependant, j'instruisais de tout ce qui se passait M. l'Intendant, qui n'a pas daigné faire une seule réponse à trois lettres que je lui ai écrites. J'en instruisis aussi M. le subdélégué de Coulommiers qui, me faisant réponse, approuvait ma conduite et désapprouvait totalement celle du syndic. Mais celui-ci travaillait secrètement de son côté, et ayant, selon toute apparence, trouvé le moyen de gagner quelque secrétaire de M. l'Intendant, a présenté contre moi deux ou trois placets remplis de calomnies et de fausses imputations, jusqu'à avoir l'impudence d'avancer que je l'avais troublé dans l'exercice de ses fonctions, que j'avais troublé les assemblées des habitants, que j'empêchais de sonner les cloches pour les convoquer, ce qui est exactement faux. Mais sur ces fausses délations, M. l'Intendant, sans s'informer des faits supposés par le syndic, s'est entièrement déclaré en sa faveur, et, dans une lettre adressée à son subdélégué, il approuve entièrement la conduite indécente du sieur Le Serre, disant : « Les cloches appartiennent aux habitants, et aucune loi n'oblige les habitants à demander la permission aux curés de les sonner, surtout lorsqu'il s'agit de service public et de l'exécution des ordres du Roi. Les curés n'ont pas le droit d'exiger que les syndics les préviennent avant de sonner les cloches pour les assemblées, mais seulement lorsque ces cloches devront être sonnées après le décès des paroissiens et autres qui seront enterrés dans la paroisse. »

Le pauvre curé contait sa déconvenue à l'Agent général du clergé afin que ce dernier prît la défense, s'il y avait lieu, des privilèges curiaux. En fait, il semble bien que le curé de Saint-Martin fut traité, contre la coutume locale, suivant la règle du droit strict de ce temps.

Du reste, il y a une tendance, à cette époque, pour donner une importance grandissante aux représentants de la communauté rurale. Les municipalités ne seront créées qu'à la veille ou au cours de la Révolution ; jusque-là, il n'y avait ni maire, ni conseillers. Le représentant de la paroisse, pour les affaires civiles, débattues en assemblée, était le syndic, élu en assemblée générale, ou parfois plus ou moins héréditaire. Ce syndic n'était point magistrat, n'avait aucun droit de police locale, et n'était que le porte-parole de la paroisse. Or, l'édit de 1787, prescrivant la formation des assemblées municipales et provinciales, lui donna une grande importance, dont les curés conçurent du dépit. En l'absence du seigneur, — un cas très fréquent, — c'était le syndic qui était le président de droit de l'assemblée municipale et il avait le pas sur le curé en bien des circonstances. Les curés s'en plaignent, témoin celui de Marigné (Sarthe) :

« Que sont les syndics dans les trois quarts et demi des paroisses de nos campagnes ? Ce ne peut être que quelque artisan, comme un tisserand, un tourneur, un cordonnier, un barbier, un cabaretier, et qui souvent ont appris à lire et à écrire de leur curé. Si mon sacristain ne fût pas mort, il y aurait passé à son tour et il m'aurait précédé à cette assemblée. Les citoyens les plus relevés de quelques bourgs sont des notaires, des huissiers, quelques petits bourgeois, presque toujours anticurés et jaloux de la considération dont ils peuvent jouir ou par leurs places ou par leur zèle » (12 sept. 1787).

Il se produit parfois des conflits amusants, où l'adversaire du curé cherche à le prendre en faute dans ses fonctions mêmes. C'est le cas du curé de Beauvoir (Seine-et-Marne). Il avait permis à quelques cultivateurs de travailler le dimanche. Le procureur fiscal, pour le vexer, feint d'en être scandalisé. Il fait assigner les délinquants et obtient une condamnation à une amende, que le curé est contraint de payer pour les plus pauvres (17 juin 1777).

Un curé d'Auvergne fait des réflexions mélancoliques sur cet acharnement des magistrats subalternes contre les curés. « Depuis quelques années, dit-il, nous sommes fort malheureux dans nos provinces. Les juges subalternes se croient en droit de nous dépouiller de toute autorité et cherchent à discréditer notre ministère... Le juge de ma paroisse a fait assigner les vicaires qui avaient fait une quête pour les pauvres sans autorisation. »

« Un contrôleur des actes, que la faim rend entreprenant, gémit un autre, cherche à vexer ma fabrique et ma paroisse par mille tracasseries. On demande des actes et des droits pour une oie, une citrouille ou tout autre bagatelle, lin, chanvre et autres oblations vendues à la porte de l'église, à l'issue de la grand'messe. On va jusqu'à prétendre que tous les avis que je donne en chaire à mon peuple doivent être sur papier timbré... On veut que le procureur marguillier écrive sur un livre timbré les petits articles vendus au profit de l'église [8]. »

Les papiers de l'Agence générale nous prouvent également que les rapports ne sont pas toujours très faciles entre le curé et le maître d'école, qui est pourtant en principe placé sous son contrôle et surveillance. Nous voulons bien que l'histoire qui va suivre ne puisse point passer pour un type

[8] Cette lettre du curé de Cossé-le-Vivien (Mayenne), du 24 octobre 1783, est curieuse en ce qu'elle nous apprend que beaucoup de dons faits au curé ou à l'église en nature étaient vendus, à la criée sans doute, à la sortie de la messe.

commun de ces relations, mais elle suggère sûrement pas mal de cas plus ou moins semblables.

« Il y a 21 ans, écrit un curé le 27 février 1772, que je suis titulaire de la cure de Plancy, au diocèse de Troyes. A mon avènement j'ai trouvé Louis Dubois, garçon âgé d'environ 24 ans, faisant les fonctions de maître d'école et de clerc pour assister le curé. Dès le commencement, j'ai eu plusieurs plaintes sur son compte, surtout à l'égard des enfants qu'il maltraitait avec excès, en ayant même estropié quelques-uns. Je l'ai toléré, sans jamais l'approuver. Je l'ai averti plusieurs fois en particulier et en public. Je lui avais même donné par écrit un règlement dans lequel je lui défendais le cabaret et de fouetter les filles, parce qu'il avait donné une hernie à l'une. Il a méprisé tout cela. Enfin son insolence est montée au point de dire qu'il *se foutoit* du curé, parce qu'il est soutenu par une cabale de cinq ou six habitants, mes ennemis déclarés.

Le 15 février dernier, il me fut porté une plainte contre lui, signée de vingt-cinq ou vingt-six habitants, renfermant plusieurs chefs, dont les uns regardent l'école, les autres les fonctions de clerc. Pour y faire droit, j'indiquai une assemblée des habitants pour le 17, à l'issue des vêpres. Au lieu de s'y justifier, il y fit paraître son orgueil, répondant à la plupart des reproches qu'il le vouloit et le feroit malgré moi, et même jusqu'à m'insulter à termes couverts, dont je dressai procès-verbal. En conséquence, je lui défendis le surplis et de m'assister dans aucune de mes fonctions. Je donnai avis à M. Eloi, vicaire général, de ce qui s'était passé et lui envoyai le procès-verbal avec la plainte des habitants. Il me fit réponse et me marqua que j'aurais pu l'interdire.

Quinze jours après, Dubois et le syndic vinrent me trouver. Dubois confessa ses fautes et promit de faire telle satisfaction que j'exigerois. J'en donnai avis à M. Eloi et j'étois résolu à pardonner.

Mais Dubois ne tarda pas à montrer que son repentir n'étoit point sincère : 1° par la fréquentation des cabarets ; 2° en frappant un des enfants jusqu'à le rendre sourd ; 3° en triomphant des insultes qu'il m'avoit faites, et en y ajoutant de nouvelles en mon absence et en me traitant de bougre de Normand, disant : « Voilà le Normand qui va en pâture ! Le Normand est un viédase ! [9] » Je l'ai donc laissé dans son interdit.

Au mois de juin, quelques habitants donnèrent une requête à Mgr l'Evêque, se plaignant du dérangement des enfants dans le chœur, pendant les offices, depuis l'interdit dudit Dubois, le suppliant d'y remédier. Monseigneur me la renvoya pour y faire droit. Je la communiquai audit Dubois, avec l'ordonnance en bas en lui assignant une place pour contenir les enfants pendant les offices. Il me répondit que je n'avais aucun droit sur lui, ni sur les places. Je lui fis signifier la requête et l'ordonnance avec injonction d'occuper la place que je lui avais assignée. Il refusa d'obtempérer, et, pour couvrir sa désobéissance, il se fit signifier, à la requête d'un marguillier, une défense d'occuper la place. Ce marguillier me fit donner copie de cette défense avec assignation pour rétablir Dubois dans ses fonctions. Ne se sentant pas apparemment bien fondé, il n'a pas suivi son assignation. Mais, le 15 novembre suivant, je fus assigné à la requête du syndic à même fin au 18 du mois, jour d'assises, par devant M. le lieutenant général de Sézanne, distant de 6 lieues. Mes affaires ne me permirent pas d'y aller. De là défaut qui adjuge les conclusions de l'exploit. Opposition à cette sentence. Le 29 on me reçoit opposant, on ordonne que le syndic se fera autoriser par la Communauté, celle-ci par M. l'Intendant, et en même temps, on ordonne exécution provisoire de cette sentence à laquelle on me reçoit opposant. Cette sentence m'a été signifiée le 6 décembre du présent mois. Dubois, depuis ce temps, a fait les fonctions de clerc dans mon église, et j'ai été obligé de substituer un prêtre à ma place et en quelque sorte de prendre la fuite de peur de me compromettre. J'attends un arrêt de défense qui me paraît long à venir... »

[9] Grossière injure empruntée aux parties de l'âne.

On avouera que cette histoire un peu longue est l'une des plus corsées et des plus significatives que l'on puisse lire, comme traduisant la situation des curés dans l'Ancien Régime. Tout le monde fréquente alors l'église ; les lois sont pour la religion, dont la pratique est obligatoire. Mais si le malheureux curé a l'infortune de tomber sur un intrigant de se trouver mêlé aux petites querelles de familles, de susciter quelque mécontentement, même par le juste exercice de ses prérogatives, l'esprit du temps est si chicaneur, si tenace, si rancunier, qu'il se verra poursuivi jusqu'au bout et parfois réduit, comme on vient de le voir, à vider les lieux, devant l'animosité qu'on lui témoigne, et en dépit de la sympathie attristée d'un grand nombre de ses paroissiens.

V

La fin de l'article si curieux de M. de Vaissière nous introduit dans les relations des curés avec leurs évêques, avec les couvents qui sont souvent les voisins de leurs paroisses, enfin avec les seigneurs qui sont les maîtres du village.

Avec l'évêque, le curé est volontiers méfiant et frondeur : la Révolution le prouvera. Tout sépare le haut clergé du clergé des campagnes. Les évêques sont tous des nobles ; leur origine les isole de leurs curés ; ils planent bien au-dessus d'eux. Ils n'ont souvent pas eu à les nommer à leurs cures, car un très grand nombre de cures sont à la nomination soit d'un patron, soit d'un « curé primitif », — abbé ou prieur de quelque couvent, — qui perçoit la dîme et paie la congrue ; l'évêque n'a eu qu'à donner l'institution canonique. L'épiscopat, à cette époque, appartient à un autre monde que celui des curés. Sans doute, il serait radicalement faux d'opposer à une masse de curés remplis de toutes les vertus, un état-major de prélats épicuriens et presque sceptiques. Il y avait de saints évêques, comme il y avait de piètres curés. Mais le tableau si fin, si nuancé, si étudié que Pierre de la Gorce a tracé des rapports distants et réservés de l'évêque d'Ancien Régime avec ses curés reste parfaitement exact et il suffit d'y renvoyer [1]. Les lettres contenues dans les dossiers de l'Agence générale confirment de tous points cette impression de froideur dans les contacts rares entre les curés et leurs premiers pasteurs.

Avec les couvents, c'est autre chose. Il y a tantôt, comme on l'a vu, l'opposition entre le pauvre

[1] *Histoire religieuse de la Révolution française*, tome I, p. 47 et suiv.

congruiste qui a tout le travail et les moines décimateurs qui ne savent pas même reconnaître ce qu'ils doivent à leurs substituts, tantôt l'antique rivalité entre la chapelle et l'église. Et puis, il y a encore cette vieille et persistante opposition que les siècles nous montrent entre le clergé régulier et le clergé séculier.

Il arrive, — rarement, il est vrai, — que les « curés primitifs » émettent la prétention de venir célébrer dans les paroisses où ils ont nommé les « vicaires perpétuels » qu'on appelle les « congruistes. » Et ces derniers s'indignent de se voir supplantés aux jours d'honneur, alors que tout le fardeau du travail repose sur eux les autres jours.

« Depuis quelques années, écrit le curé de Naveil (Loir-et-Cher), le prieur de Saint-Marc, curé primitif de ma paroisse et gros décimateur, me fait dire qu'il a droit d'officier dans l'église de ma paroisse les quatre fêtes annuelles et le jour du patron, et comme nous avons une contestation sur plusieurs choses d'intérêt, je sais, à n'en pouvoir douter, qu'il exercera, le jour de la fête de mon patron, qui est S. Laurent, son droit d'officier. C'est ce qui m'engage à réclamer vos lumières, pour savoir si véritablement les curés primitifs ont encore ce droit. Ce qui m'en fait douter, c'est d'avoir appris, il y a quelque temps, que le Roi ou le Parlement ont rendu des édits ou arrêts qui ôtent aux décimateurs ces droits honorifiques. Si ces édits ou ces droits sont réels, je vous aurais beaucoup d'obligations de me faire savoir en quel mois et en quelle année ils ont été rendus » (1er juillet 1766) [2].

Le curé de Saint-Mont (Gers) connaît les dispositions des édits royaux, mais il se plaint que les « curés primitifs » en violent les règles, en dépassant les limites qui y sont inscrites :

« Presque tous les curés primitifs de ces provinces, dit-il en 1754, se sont arrogé le droit de faire, à l'exclusion des vicaires perpétuels, les processions et bénédictions solennelles des paroisses, de donner les Cendres et les Rameaux, de chanter les Vêpres, les *Te Deum* et autres prières publiques, de disposer des sonneurs, de la sonnerie de la cloche même, de diriger les confréries qui sont établies dans leurs églises, d'assujettir les curés à assister avec eux aux processions à la dernière place et sans étole. »

Or ces curés primitifs ne sont pas toujours très édifiants. Le même curé de Saint-Mont nous fournit les détails suivants :

« Le 30 octobre 1755, les religieux de Saint-Mont, Ordre de Cluny, donnèrent ainsi un tel scandale dans l'église de Saint-Mont que, sur la plainte du curé, trois d'entre eux furent décrétés et tous condamnés par les juges de la sénéchaussée de Lectoure. Ils se désistèrent même de l'appel qu'ils avaient interjeté de cette sentence. Malgré la flétrissure qu'imprimait sur eux ce jugement, ils ont osé renouveler leur entreprise, notamment dans le temps du dernier jubilé, pour l'ouverture et la clôture duquel ils ont fait la procession, quoique le curé en fut spécialement chargé par mandement de l'Ordinaire. »

C'étaient là des moines assurément fort entêtés et cette historiette sent son Ancien Régime à plein nez. De petits faits de ce genre, multipliés un peu partout, expliquent la baisse du prestige de la religion et du clergé en ce XVIIIe siècle qui devait finir dans la tempête !

Mais on voyait plus fort encore. Que de vrais moines, quoique dégénérés, eussent la prétention d'officier dans les églises abandonnées aux congruistes, cela pouvait encore se défendre. Mais que penser des abbés commendataires, — une des plaies de l'Eglise à cette époque, — qui veulent à leur tour s'imposer ?

Le curé de Saint-Marcel, dans l'Indre, se demande ainsi « s'il doit céder la principale stalle de son église au prieur commendataire, qui paraît en cette église en redingote, ou en habit marron, avec un col blanc, muni d'un chapeau blanc, quelquefois même en bottes » (9 sept. 1775).

La jurisprudence constante limitait pour les religieux le droit de conférer les sacrements de pénitence et d'eucharistie aux domestiques de leur maison et enclos, aux fermiers installés *intra sæpta monasterii*. Elle leur enlevait le droit de donner les sacrements de baptême et de mariage et de publier les bans. Elle ne leur permettait pas non plus les enterrements. Voici une scène curieuse à ce sujet, racontée par le curé de Pédéliac (Côtes-du-Nord), le 25 nov. 1774 :

« Ayant été requis de la part d'une servante malade en la maison abbatiale de Saint-Aubin, Ordre de Cîteaux, au diocèse de Saint-Brieuc, qui est de l'enclave de ma paroisse, je m'y rendis avec le saint Sacrement, et m'approchai de la personne malade pour l'entendre. Peu après, entrèrent trois religieux de l'abbaye qui m'objectèrent que je n'avais pas le droit d'administrer les sacrements à leurs domestiques dans l'enceinte de leur maison, et me sommèrent de me retirer. Je leur répliquai que, sans entrer dans la question du droit qu'ils prétendent avoir d'administrer les sacrements à leurs domestiques, contre la teneur de la bulle du pape Clément X, qui ne permet aux réguliers de confesser sans approbation parmi les séculiers que ceux qui sont *vere de familia et continui commensales, non autem qui tantum ipsis deserviunt...*, je leur observai que, si cette maison était dans l'enceinte de la communauté, une fille ne pouvait y mettre les pieds sans encourir la censure, car les statuts de leur Ordre leur défendent de laisser habiter des femmes dans leurs enceintes et même dans leurs fermes... A quoi ils ne donnèrent autre réponse, sinon qu'ils avaient des privilèges, et comme un de ces religieux déclara hautement s'opposer de la part de ses supérieurs à ce que j'administrasse le saint viatique à la malade, je me retirai, en prenant les assistants pour témoins de cette opposition, et rapportai le saint Sacrement à mon église. Ma retraite faite, on fit porter la malade dans une des métairies voisines d'où on vint requérir mon vicaire qui la confessa, comme il put, lui conféra une hostie qu'il ne croit pas qu'elle ait

[2] En fait, le curé de Naveil était mal informé. Deux déclarations du roi, le 5 octobre 1726 et le 15 janvier 1731, portaient que les curés primitifs ont le droit de célébrer aux quatre fêtes principales et dans la fête du patron, dans les églises de leur dépendance, à la seule condition d'en avertir le vicaire perpétuel la surveille de la fête.

avalée, lui conféra à la hâte l'extrême-onction, à la fin de laquelle elle trépassa, mais son corps fut apporté à ma paroisse.

Est-ce pour se venger de l'humiliation qu'ils avaient reçue ? Quelques jours après, mon vicaire fut de nouveau invité par ces messieurs d'aller confesser une de leurs servantes malades à la maison abbatiale. Il s'y rendit, et, comme il parlait de lui administrer les autres sacrements, ils lui déclarèrent qu'ils ne le souffriraient pas, et il se retira. Cette servante mourut et fut enterrée dans leur église. »

Et voici maintenant une autre lettre qui nous insinue quelque chose de plus grave et de vraiment monstrueux. C'est le curé d'Oyes (Marne), qui écrit le 6 août 1785 :

« Dans la paroisse de Saint-Prix, mon annexe, il y a un couvent de religieux Bernardins, dit du Reclus. Ceux-ci ont dernièrement enterré dans leur cimetière sans m'en donner avis une fille de service, leur ménagère. Ce n'est ni l'amour de la chicane, ni le sordide intérêt qui me détermineraient à répéter l'honoraire attaché à la sépulture d'un cadavre. Je sais déjà trop ce qu'il m'en coûte, lorsque la modicité de mon bénéfice me force de l'exiger. C'est uniquement pour m'épargner la douleur d'entendre dire : « Beaucoup de gens sont morts au Reclus *sans sacrements !* »

Dans d'autres cas, il ne s'agit pas de lutte entre le curé réel et le curé primitif, mais simplement d'un curé contre la chapelle monastique du lieu. Le curé de Verneuil-sur-Avre (Eure) se plaint du fait suivant :

« Un sieur Viel, leur pensionnaire [des pères Cordeliers], étant mort le 13 décembre 1784, j'ai réclamé ce corps par ministère d'huissier, comme mon paroissien, et fait défense par clameur de haro auxdits pères Cordeliers d'en faire la levée et inhumation chez eux. Malgré cela, ils ont fait l'une et l'autre... Prenant d'ailleurs l'offensive, et chassant sur mes terres même, ils se croient le droit de confesser les malades de ma paroisse sans mon consentement et sans m'en prévenir : ils affectent de sonner les dimanches et les fêtes les plus solennelles de l'année une messe basse, lorsque je commence celle de la paroisse, faisant ainsi le scandale de la ville depuis 22 ans... » (28 mai 1785).

Une institution assez curieuse d'alors, celle des *prêtres communalistes,* provoquait aussi des conflits du même genre. Ces prêtres communalistes étaient des prêtres du pays, fixés dans le pays, vivant du produit de fondations locales, comme une sorte de chapitre sans le titre de chanoines, et constituant une association ou un groupement de fait, sans la vie commune et sans règle particulière. A titre d'indigènes, ils se permettaient souvent de tout régenter dans la paroisse. On cite des cas où ils avaient expulsé le curé, d'autres où ils interrompaient le prône. Dans une paroisse, ils ont interdit au curé de mettre son vicaire sur la feuille des obits comme n'étant pas enfant du pays. Voici ce que nous expose, au sujet d'une association de ce genre, le curé de Branges, au diocèse d'Autun (juin 1766) :

« Dans les églises des paroisses de campagne, les communautés ne sont d'aucune utilité, d'aucun secours... Elles sont nuisibles à la paix qui doit régner entre les curés et les paroissiens, ne causant que des divisions, des procès, y engageant souvent toute une paroisse dont les principaux, leurs parents, se croient intéressés dans leurs difficultés. N'a-t-on pas vu les communalistes porter souvent leurs disputes, leurs animosités jusqu'au pied des autels, en présence des peuples, profaner la décence et la majesté du culte public de la religion, faire éclater leurs querelles jusque dans le sanctuaire, ne comptant pour rien la profanation du lieu saint, la perte des âmes scandalisées, le déshonneur de la religion profanée ?... On ne peut le taire, une vie passée dans l'inaction, l'oisiveté à laquelle on se livre dans les familiarités de campagne ne peuvent que les exposer à des chutes qui déshonorent le sacerdoce, scandalisent les fidèles... au milieu d'une parenté souvent des plus communes, n'y conversant et n'y ayant des liaisons qu'avec des gens de labour... »

Et nous arrivons enfin aux querelles du curé avec le seigneur local, car dans presque chaque paroisse il y a le château. Le seigneur est là, s'il n'est pas de très haute volée et s'il n'appartient pas à ce qu'on nomme la « noblesse présentée, » ayant ses entrées à la cour.

Les seigneurs de paroisse, c'est-à-dire ceux qui résident sur place, — prenons, par exemple, Voltaire à Ferney, — n'éprouvent pas sans doute à l'endroit du curé une hostilité proprement dite : un Voltaire regarderait comme indigne de lui de poursuivre son curé d'une haine personnelle. Mais il le voit très au-dessous de sa dignité. Il le ravale au niveau de ces paysans dont il est, par ses origines, le frère. Il ne conçoit son utilité qu'à titre d'*officier de morale,* comme diront bientôt les légistes de la Constituante, — la plupart petits seigneurs eux-mêmes dans leurs paroisses, — mais à l'usage des paysans et non point à leur usage à eux. Il faut de la religion pour le peuple, il faut donc des curés. Mais de même que l'esprit du temps commence à ne plus pouvoir supporter la situation privilégiée du clergé au sein de la nation et aspire à subordonner les prêtres à l'Etat séculier, comme un simple corps de fonctionnaires salariés, de même le seigneur local ne veut plus que le curé exerce à son égard le moindre contrôle d'ordre moral, ou prêche de telle façon que ses mœurs ou ses idées soient mises en cause ! Ajoutez à cela des questions d'intérêt. On sait que la dîme frappe tout le monde et jusqu'au roi en personne. Eh bien ! le seigneur supporte impatiemment ce joug. En bien des pays, en Provence, Dauphiné, Auvergne, notamment, les seigneurs obtiennent de n'être taxés, dans leurs domaines directs, qu'au 20e ou au 30e, alors que les roturiers sont taxés au 15e ou au 10e.

Le curé d'Ambérieu, dans l'Ain, note en 1766 « l'avilissement où est tombé le clergé du second ordre, parmi tant de seigneurs imbus d'une philosophie antichrétienne et qui n'ont que du mépris pour leurs pasteurs. »

Les curés de leur côté se montrent méfiants à l'endroit des seigneurs. C'est une pure légende de représenter le curé constamment ligué avec le seigneur contre le paysan. Il y a des régions, comme le Quercy, où les rapports entre seigneurs

et curés sont cordiaux, mais il en est d'autres, tels que la Flandre, où « un curé de campagne se croirait déshonoré d'entrer chez un noble, et se verrait de ce chef en butte aux critiques de ses paroissiens. » En Lorraine, les relations entre gentilshommes campagnards et curés de paroisses sont assez tendues, et il semble que ce soit, un peu partout en France, la note dominante.

Un point sur lequel les conflits éclatent le plus fréquemment est celui des « honneurs paroissiaux » rendus au seigneur du lieu. « Ces honneurs, dit le commentateur Maréchal, consistent au droit de précéder tous les autres paroissiens aux processions et à l'offrande, à recevoir avec distinction l'eau bénite, l'encensement, le baiser de paix et la distribution de pain bénit, à être recommandé particulièrement aux prières publiques, à avoir banc et séance au chœur au lieu le plus honorable, sépulture au chœur et droit de lîtres ou ceintures funèbres au dedans et au dehors de l'église. »

Ces honneurs extraordinaires s'expliquent non point par une déférence spéciale pour la richesse, — bien loin de là, — mais par les titres lointains de ceux à qui ils sont rendus. En principe, on ne les accorde qu'au fondateur de l'église et à ses descendants. Il possède le *patronage*, c'est-à-dire le droit de nomination du curé. L'Église a voulu récompenser en lui un acte de bienfaisance spirituelle de toute première importance au moment où il a été fait : la fondation d'une paroisse nouvelle et d'une église. Plus tard, le privilège des honneurs paroissiaux a été étendu au seigneur haut justicier, qui à l'époque féodale était le véritable souverain du lieu. Dans la suite, les seigneurs bas justiciers, et enfin tout seigneur local a reçu les mêmes honneurs. On pense bien que dans les paroisses où il y avait, par suite de divisions de fiefs, plusieurs seigneurs, ces honneurs donnaient lieu à d'épiques contestations.

Dans ces conflits les curés prennent parti forcément. Les commentateurs légistes leur donnent systématiquement tort. Mais nous avons bien le droit de douter de la légitimité des reproches qu'ils leur adressent :

« L'exercice des droits honorifiques, dit l'un d'eux, fait naître tous les jours un grand nombre de contestations entre seigneurs et curés, ceux-ci refusant opiniâtrement de rendre aux premiers les honneurs qui leur sont dus, en sorte que, depuis plusieurs années, les tribunaux sont souvent occupés à décider de ces différends. Les pasteurs éclairés et qui remplissent dignement les devoirs de leur état ne s'engagent jamais en de pareilles contestations et rendent aux seigneurs de leurs paroisses tout ce qui leur est dû ; au lieu que tous ceux qui refusent de le faire et que les seigneurs sont obligés de traduire en justice, pour les y faire condamner, sont ordinairement ou de jeunes prêtres dont le zèle est peu éclairé, ou des gens dont la conduite et les mœurs ne sont pas irrépréhensibles, comme on l'a reconnu en examinant les registres publics, desquels on a tiré les préjugés qu'on rapporte ici.

En effet, on a vu des curés qui, parce que leurs seigneurs prétendaient les obliger à les recommander, eux et leurs familles, nommément aux prières publiques, prenaient de là occasion de faire contre eux des satires très vives dans leurs prônes. Un d'eux s'avisa, un jour, pour offusquer la dame de sa paroisse dans la chapelle qu'elle occupait dans l'église, de la faire remplir de tonneaux qu'il ne voulut jamais en ôter qu'après y avoir été condamné par arrêt. Un autre curé fut assez hardi pour mettre en pièces un siège que les seigneurs de sa paroisse avaient dans le chœur de l'église paroissiale depuis plusieurs siècles, ce qui se fit avec tant d'éclat et de scandale que, l'évêque en ayant été averti, l'obligea d'office à faire rétablir le siège et, dans la suite, le contraignit à se défaire de son bénéfice.

Le seigneur d'une paroisse avait plaidé longtemps contre le curé pour l'eau bénite, et, après une longue procédure et de grands frais, avait fait rendre un arrêt qui condamnait le curé à lui donner l'eau bénite séparément, avec distinction et avant le peuple. Ce curé, s'étant aperçu qu'un dimanche le seigneur avait mis une perruque neuve, attacha une queue de cheval au goupillon, et, l'ayant trempé dans le bénitier, il aspergea le seigneur, de sorte que sa perruque fut en aussi mauvais état que si elle avait été trempée dans l'eau, ce qui fit naître un nouveau procès plus grand que le dernier. »

Nous venons d'entendre un son de cloche : c'est un avocat des seigneurs qui vient de parler. Laissons parler maintenant les curés : c'est l'autre son de cloche. S'ils ont parfois tiré d'enfantines vengeances de leurs seigneurs, on admettra que ce n'était qu'un *prêté rendu*.

Le seigneur avait droit à un banc dans le chœur, mais il en vient parfois à prendre toute la place. Les curés protestent, non sans raison, contre ce sans-gêne. « La loi, demande le curé de Saint-Luperce (Eure-et-Loir), prescrit-elle la grandeur et la forme du banc du seigneur ? » Hélas ! non, et il y a là matières à contestations toujours renouvelées. Or, précisément le seigneur de ce village de Saint-Luperce, prétendant loger dans son banc une nombreuse famille et une grande compagnie d'officiers de sa suite, en a fait remplacer un de trois places par un de douze places d'énormes proportions, puisque dans le chœur, qui n'a que 17 pieds de long sur 9 de large, ce banc, accolé à la plate-forme du lutrin, occupe un espace de 11 pieds sur 6, ce qui gêne la psalmodie, les cérémonies des grandes fêtes, la distribution de la communion (15 sept. 1777).

Le curé d'Ajain, dans la Creuse, trouve lui aussi que les dimensions du banc sont excessives, mais il se plaint en outre de ce que « les femmes qui s'y placent sont tout à fait sous les yeux du célébrant, » et de ce que « le seigneur y a fait mettre un dais avec des rideaux tout autour, pour le rendre semblable à un lit, » ce qui étonne et fait jaser les paroissiens sans doute.

Autre sujet de dispute : Comment doit-on donner l'eau bénite au seigneur, à sa femme, à ses enfants ? Faut-il la lui présenter avant le clergé ? Sur le premier point, le parlement de Grenoble, après un procès de cinq ans, décide que le seigneur doit recevoir l'eau bénite par présentation du goupillon, ainsi que sa mère et sa femme, tandis que les enfants n'ont droit qu'à l'asper-

sion. Sur le second point, voici la plainte du curé de Glos-sur-Risle (Eure) :

« Depuis Pâques dernières, écrit-il le 23 juin 1771, le seigneur de ma paroisse m'a fait un procès sur la matière de l'eau bénite. Mon dernier prédécesseur ayant lâchement commencé à la lui donner par présentation, je continuai cet usage qu'on eut soin de me dire ancien. Mais, environ deux ans après mon installation, et sur la connaissance qui me fut donnée de l'édit du roi de 1695 qui établit évidemment que le clergé et le seigneur, en fait des honneurs de l'église, doivent être servis de la même manière, et le clergé même par préséance, j'imitai ce qui se pratiquait en d'autres paroisses et je donnai l'eau bénite par présentation à M. le Vicaire et autres habillés en soutane et surplis avant le seigneur qui toujours sur les lieux l'a reçue ensuite et son épouse cent fois pour une sans faire aucune réclamation. Mais dans une mauvaise humeur et après plus de dix ans, il a présenté requête par forme de complainte pour avoir l'eau bénite par présentation antérieurement au clergé. »

Le même seigneur exige d'autre part que le curé l'encense en personne et non point par un thuriféraire. Nous ne connaissons pas la suite de l'histoire, mais il est possible qu'il ait obtenu gain de cause, car pareille aventure arrive au curé d'Ambérieu (Ain), au moins en ce qui concerne l'encensement, et le juge du bailliage donne raison au seigneur. La sentence ordonne

« qu'aux grand'messes des fêtes solennelles et quand le saint Sacrement ne sera point exposé, le curé d'Ambérieu ou son vicaire, quand il officiera en son absence, sera tenu, après l'encensement ordinaire de l'autel, de se tourner au coin du côté de l'épître et vis-à-vis le banc du sieur Dujast, placé dans le chœur, et de l'encenser une fois, sa femme une fois, sa mère une fois, et ses enfants une seule fois en quelque nombre qu'ils soient ; et aux vêpres desdites fêtes, lors des encensements accoutumés être faits pendant le cantique du *Magnificat*, ledit curé ou son vicaire seront de même tenus de se transporter en personne vis-à-vis le banc dudit sieur et de faire tant à lui qu'à son épouse, sa mère et sa famille les encensements tels que dessus ordonnés pendant la messe. »

Sur appel, cet arrêt est confirmé par le parlement de Dijon :

« Le résultat, déclare le curé, est qu'après l'encensement fait à l'autel par le curé ou autre célébrant, et après que celui-ci a remis l'encensoir au thuriféraire qui l'encense, et après lui tous les prêtres et clercs qui sont dans le chœur en habit ecclésiastique, l'encensoir doit être reporté au célébrant, pour qu'il se retourne vers le banc du seigneur et qu'en personne il encense le seigneur, sa femme, sa mère et ses enfants. Or est-il admissible qu'il interrompe le service divin, qu'il a repris après avoir encensé l'autel, pour reprendre l'encensoir des mains du thuriféraire et encenser le seigneur ? » (1776).

Le sieur de Jarjayes, au diocèse de Gap, est un peu moins exigeant : il admet que si le curé officie, l'encensement lui soit fait par l'ecclésiastique ou clerc servant à l'autel. Mais ce même seigneur élève une autre prétention : il va marier son fils, il veut que la première fois que sa belle-fille se présentera à l'église le curé la reçoive à la porte, comme on reçoit l'évêque du lieu. Le curé réplique qu' « il n'est pas d'usage de recevoir les femmes à la porte de l'église, si ce n'est quand elles relèvent de leurs couches. » Sur ce, menace immédiate d'un procès !

Un autre seigneur n'admet pas que le curé commence la messe avant son arrivée à l'église, et comme il manque d'exactitude, il fait attendre le curé et ses paroissiens « *des heures entières* » le dimanche !

Le sieur de Noilhan, au diocèse d'Auch, « suscite un procès à son curé pour la sonnerie des baptêmes et des mariages de sa famille, n'admettant pas qu'on sonne pour les baptêmes et les mariages des simples fidèles comme pour lui. »

M. de Villeneuve-Bargemon intente un procès à son curé « pour l'avoir fait prévenir qu'il chanterait un *Te Deum* en l'honneur de la naissance du Dauphin, en 1782, non par un vicaire ou un clerc *in habitu*, mais par une simple lettre portée par le clerc de la paroisse, qui s'est présenté au château en habit de paysan. » Et il réussit à faire condamner le curé, au bailliage de Draguignan, à 10 livres d'amende.

D'autres fois, ce sont des affronts faits publiquement au curé et à la religion qu'il représente. Ainsi, à Neuzerines (Creuse), le sieur Pierre de Ligondès veut se venger du curé qui lui a réclamé une dîme strictement due. Il affecte dès lors à l'église la tenue la plus indécente :

« Il y entre habituellement, écrit le curé, sans daigner prendre de l'eau bénite, le chapeau sur la tête, en sifflant jusque dans le chœur. Dans l'octave du saint Sacrement, au moment où j'allais donner la bénédiction, il s'est comporté dans le chœur vis-à-vis de personnes du sexe avec une licence qui aurait été très honteuse dans un lieu infâme. Un jour de dimanche, à la messe paroissiale, étant debout devant moi, barbe à barbe, en me contrefaisant à la bénédiction, il s'est mis à gesticuler si indécemment que je me suis trouvé obligé de lui dire : « A genoux, impie ! A genoux ! »

Pour terminer, citons encore ce récit du curé de Glos-sur-Risle (Eure), dont nous avons déjà rapporté une lettre du 23 juin 1771. Cette lettre nous le montre aux prises avec son seigneur. Celui-ci est un noble de date récente ; ce sont les plus entichés, et il est par ailleurs Avocat général au Parlement de Rouen. C'est un personnage redoutable, tout le monde tremble devant lui. Le curé ne peut, contre un si puissant adversaire, invoquer que l'Agence générale du clergé. Et voici ce qu'il lui narre (6 août 1771) :

« La dame, sa mère, qui ne m'en veut pas moins, après s'être fait donner un locquet de la petite porte du chœur pour y passer par distinction, et descendre au banc qu'elle occupe dans la nef, s'avisa, le lundi de Pâques dernier, suivie de son nègre, d'attendre que l'office fût commencé, pour entrer dans l'église par le chœur et descendre à travers le clergé dans la nef. J'étais pour lors en station, sous le crucifix, revêtu de l'aube et de l'étole, et je chantais *O filii !* Elle me vint appuyer le bras sur la poitrine pour me faire reculer et passer sous le nez pour aller à son banc. « Madame, lui dis-je, vous ne devez pas nous distraire ainsi ! » Elle se retira,

criant bien haut, et son nègre, la prenant par la main, la ramena et la fit passer à travers la procession, mais par derrière moi. Cette dame, au même office, et à la même heure, vint encore le lendemain nous traverser, tenant son nègre par la main. Je lui rappelai qu'elle ne devait point nous troubler et distraire, qu'en le faisant, elle péchait contre la politesse et la religion, et la priai poliment de ne pas continuer. Elle me dit alors des injures et des indignités. Son nègre me poussa plusieurs fois fort rudement. Pour m'en défaire, je lui fis tomber son bonnet ou toque qu'il avait sur la tête, quoique coiffé à la française et ses cheveux en bourse. Il me saisit pour lors à la poitrine, m'agita violemment au milieu des gémissements et du scandale de tous les assistants, et sa main ayant glissé sur moi, je profitai du moment et repris mon office, après lequel il m'attendit avec sa maîtresse dans le cimetière, et, quand je parus à la porte de l'église, il se jeta sur moi, me saisit au collet, me tira avec violence hors de l'église, où, pendant près d'une demiheure, je fus l'objet de ses insultes et de ses maltraitements, la dame toujours présente l'autorisant et l'animant publiquement, sans résistance de ma part, et sans invoquer aucun secours, pas même des gens de ma maison que je fis taire et retirer.

J'ai voulu donner plainte à Pont-Audemer d'un pareil outrage qui rejaillit contre Dieu jusque dans son temple, où l'on veut dominer. Mais je n'ai point trouvé d'avocat ou procureur pour la faire ou y signer, ni juge pour le leur ordonner, et, quoique tout le monde crie vengeance, un pareil crime demeure impuni, parce que cette dame est mère de M. l'Avocat général qu'une juridiction subalterne n'ose indisposer. Aussi s'en est-on applaudi, et s'est-on vanté que j'aurai les injures et les coups pour moi, ce qui n'est que trop vraisemblable. »

Que l'on recueille tous ces petits faits, que l'on se persuade qu'ils ne sont que des exemples choisis parmi beaucoup d'autres qui ne sont point parvenus jusqu'à nous ou que les archives détiennent encore dans leurs replis poudreux, — et l'on comprendra mieux l'attitude du petit clergé au début de la Révolution et l'alliance qu'il fit spontanément avec ce Tiers-Etat qui promettait la liberté et l'égalité, qui éveilla tant d'espérances et qui provoqua finalement, par l'intrusion des légistes ennemis de l'Eglise, tant et de si graves déceptions !

VI

Il se fait pas mal de bruit, dans la partie catholique des Etats-Unis, autour d'un petit livre publié à Chicago par Leo M. Latz, membre de l'Ecole de Médecine de l'Université Loyola et des états-majors des meilleurs hôpitaux de Chicago. Ce livre est intitulé « *The Rhythm*, LE RYTHME. » Il est muni de « l'Approbation ecclésiastique » de l'archidiocèse de Chicago.

M. Frank A. Smothers nous en fait l'analyse et la critique dans *Commonweal* du 8 mars dans une étude intitulée : « *New light on birth control.* » Ceux qui savent l'anglais comprendront tout de suite de quoi il s'agit. Traduisons un peu librement : *Du nouveau au sujet de la restriction de la natalité.*

L'article de M. Smothers débute par ces lignes suggestives :

« Pendant les mois qui vont suivre, peut-être pendant des années, une attention très vive sera probablement apportée à la théorie récemment découverte sur la restriction de la natalité. Cette théorie repose en définitive sur les recherches et les constatations du Dr K. Ogino, du Japon, et du Dr Knaus, d'Autriche. Elle propose une « méthode » de réglementation « naturelle » de la natalité, qui, si l'on peut croire ses enthousiastes adhérents, serait un pas très important vers la solution de l'un des problèmes les plus difficiles que la morale catholique ait à affronter. »

Ce que l'on pourra discuter, quelque temps tout au moins, c'est l'efficacité de cette méthode. Elle a déjà été attaquée par certaines autorités médicales, et défendue par d'autres. Il faudra pousser plus loin l'examen et la critique des doctrines d'Ogino-Knaus, en se plaçant aux points de vue les plus variés, avant que le profane moyen puisse se former une conviction relativement à leur valeur. Il est possible que finalement cette théorie ne mérite ni l'emballement qu'elle a provoqué chez certains, ni le scepticisme que d'autres affichent à son égard. Elle touche assurément à l'un des aspects les plus délicats du mariage chrétien, et bien des fois les questions qu'elle prétend résoudre ont été soulevées ici-même.

Nous ne nous placerons, pour en parler, ni au point de vue du moraliste, ni au point de vue du médecin, mais simplement à celui de l'informateur qui lit les Revues catholiques pour en signaler les aperçus les plus nouveaux ou les plus importants.

Le livre du Dr Latz est précédé d'une Introduction du R. P. Joseph Reiner, S. J. Ce livre se borne à présenter les conclusions concernant le rythme de la fécondité féminine, tel qu'il est exposé par le Dr Ogino, dont on nous assure qu'il est le premier gynécologiste du Japon, et par le Dr Knaus, qui est un médecin distingué de la clinique féminine de l'Université de Gratz en Styrie. Le Dr Latz ne manque point de rappeler les règles morales du mariage chrétien, telles que l'Eglise catholique les enseigne. C'est la première partie de son travail. Mais il soutient que la nature rejoint la doctrine catholique en ceci qu'elle a institué elle-même « une restriction naturelle de la natalité. » Depuis longtemps on soupçonne qu'il y a des périodes d'infécondité à peu près régulières pour la femme, et rien ne s'oppose à ce que l'usage du mariage soit licite au cours de ces périodes, car en dehors de la fin première du mariage, qui est la procréation des enfants, il reste d'autres fins qui légitiment hautement les rapports entre époux, notamment le besoin d'intimité qui est la suite naturelle de l'affection conjugale et le remède aux tentations les plus troublantes de la vie morale. Et la *certitude* de l'infécondité ne saurait s'opposer à la poursuite de ces fins. Or, les Docteurs Ogino et Knaus, sans aucune préoccupation proprement théologique, croient pouvoir apporter cette *certitude*.

Le Dr Latz affirme que, dans les conditions normales, les périodes stériles d'une femme normale, dont le cycle mensuel est réglé à 28 jours, se trou-

veront être « dix jours avant et dix jours après les époques ». Si le cycle est plus long ou plus court, la formule subira des variations correspondantes. Le Dr Latz expose les solutions en détail, ainsi que les méthodes tendant à fixer les périodes dans les cas individuels, étant toujours bien entendu qu'il s'agit de sujets *normaux* [3].

En dépit de toutes ses précautions oratoires, le Dr Latz n'en maintient pas moins ceci : que les méthodes d'Ogino et Knaus sont incomparablement plus définies, plus sûres, plus scientifiques que tout ce qui était connu jusqu'à ce jour, parce qu'elles reposent sur des données nouvelles et une base de calcul entièrement différente. Il soutient que la science possède désormais le moyen de dire avec certitude « les jours auxquels la conception est impossible, pour une femme normale, dans des circonstances normales, et les jours où elle est possible ».

L'affirmation la plus frappante qu'il donne est la réponse qu'il fait à cette question : « La théorie est-elle suffisamment assurée pour qu'on puisse lui donner sa confiance même dans le cas où la grossesse mettrait la mère en danger de mort ? » — « Le Dr Smulders [4] (Hollande), dit-il, nous déclare que les règles prescrites peuvent être appliquées avec la plus entière confiance, même dans ce cas. Toutefois, en considération de la condition d'une femme en ce cas particulier, de ses craintes nerveuses et de son effroi, il sera expédient d'ajouter trois jours avant la période normale de fertilité. »

Le Dr Ogino a publié ses découvertes en 1923 ; ce n'est que sept ans plus tard qu'elles ont été connues en Europe. Il écrit : « La cohabitation en dehors des périodes fertiles s'est trouvée infertile, bien que l'expérience ait été poursuivie pendant des mois et des années. » Le Dr Knaus, qui a commencé à parler de ces découvertes en 1930, déclare de son côté : « Il ne sera pas sans intérêt de savoir que les déductions tirées d'expérimentations biologiques ont été confirmées des centaines de fois par l'expérience... La correction des résultats obtenus par les expériences faites a été confirmée constamment et sans exception. Ces expériences ne proviennent pas seulement de mon propre champ d'observation, mais de nombreux rapports de médecins et de personnes du monde répartis à travers tout l'univers. » La Revue *Das Neue Reich* maintenant fondue avec *Schœnere Zukunft* avait parlé à maintes reprises de l'enseignement du Dr Knaus. Beaucoup de « Semaines religieuses » même ont signalé ces découvertes, et le Dr Latz est convaincu que d'ici à cinq ans il n'y aura pas un médecin qui ignorera ces méthodes et ne sera à même de donner à ses clients des avis motivés sur ce point si délicat.

Mais tout le monde n'est pas aussi assuré que les auteurs que nous venons de citer, et l'article de *Commonweal* institue une série d'objections à la méthode. Il estime qu'il peut y avoir de graves mécomptes même pour des familles parfaitement normales. Et puis, il restera toujours cette question angoissante : Qu'est-ce que c'est qu'une personne normale ? Est-ce qu'une personne normale n'a pas, dans une même année, ou en tout cas au cours de son existence, des périodes anormales ? Du reste, les auteurs de la doctrine accordent que la « période sûre » ne peut pas être prévue avec une certitude tellement absolue qu'il ne reste la possibilité d'une ovulation, anormale, sous l'effet d'une excitation physique quelconque. Mais que doit-on entendre par cette excitation physique? Dès que l'on se meut dans le domaine de la psychologie, toute mensuration précise de la force d'un phénomène devient impossible. Quels sont les effets des sentiments du cœur, lorsqu'ils deviennent très intenses, sur le corps? Ne peuvent-ils provoquer cette excitation physique qui peut troubler tous les calculs ? Faudra-t-il donc imposer à la tendresse conjugale des limites psychiques si étroites que le remède, en un sens, devienne plus grave que le mal ?

S. Augustin a précisé que le mariage chrétien avait trois fins essentielles : *proles, fides, sacramentum.* Et S. Thomas a donné ce commentaire : la première fin du mariage appartient à l'homme en tant qu'animal ; la seconde, en tant qu'être humain ; la troisième, en tant que chrétien. Cela ne veut pas dire que la première fin doive être traitée à la légère : elle tombe sous l'autorité souveraine du Vouloir divin ; elle est sacrée en son rang et à sa place. Mais les deux autres fins sont plus hautes encore. L'objet le plus élevé du mariage est *la communauté indivise de vie entre l'époux et l'épouse.*

Frank Smothers, après avoir rappelé ces principes essentiels, fait observer que l'existence d'une loi naturelle de restriction de la natalité est devenue de nos jours quelque chose de tout à fait passionnant pour une multitude de catholiques. Il fait intervenir un facteur qui lui paraît d'un poids capital :

« Le fait, dit-il, que près de 11 millions de travailleurs sont sans emploi de nos jours en Amérique ne peut pas être médité sans attirer l'esprit sur la gravité du problème des naissances « non-contrôlées ». Le fait que d'autres millions de familles sont dépourvues de toute sécurité économique ne peut pas être envisagé sans que l'on songe aux naissances

[3] Il s'élève toutefois contre toute prétention particulière d'adopter une formule sans les avis d'un professionnel. Rien certes de ce qui sera dit ici ne pourra servir d'indication précise pour aucun cas spécifique.

[4] Le Dr Smulders est l'une des autorités qui ont étudié la question et il a appliqué la découverte avec succès. Il a publié un livre intitulé : *Continence périodique dans le mariage*, où il dit : « J'ai pratiqué la méthode d'Ogino depuis mars 1930 et je l'ai suivie à la lettre. Dans chaque cas, j'ai accordé une période de stérilité (libre pour la cohabitation) à la fois avant la période de conception et après elle. Mon expérience a complètement vérifié la théorie. Des douzaines de cas de vérification se rencontrent à travers la Hollande, et des douzaines de médecins de famille pourraient porter témoignage de la validité de la théorie. Un nombre toujours croissant de médecins me disent d'eux-mêmes les succès qu'ils ont constatés sur ce point. »

et aux situations qu'elles créent dans une famille. Le fait que des armées d'autres hommes et femmes vivent avec des revenus très au-dessous de ce que leurs habitudes, leurs origines, leur passé les avaient habitués à regarder comme indispensable, ne peut pas être dissocié du problème de la limitation des naissances. »

Aussi longtemps que durera la dépression économique dont nous sommes écrasés, la question de la restriction de la natalité restera angoissante au premier chef.

En dehors de cette considération, il convient d'envisager le souci très légitime de la santé de certaines épouses. Le Dr Latz cite une statistique suivant laquelle, en 1927, 3.000 femmes sont mortes en couches, en Angleterre seulement. Aux Etats-Unis, pour la même année, le chiffre fut de 15.000. Un grand nombre de ces décès peuvent être dus à des imprudences ; mais il en reste beaucoup qui ne sont que les suites prévisibles et évitables de la grossesse.

Sans doute, beaucoup d'époux catholiques envisagent avec courage, en de telles circonstances, la pratique héroïque de la continence au sein même du mariage. Il faut reconnaître que c'est là une conclusion qui exige une foi, une force de caractère, une sainteté, pour dire le mot, beaucoup plus méritoire, en soi, que la continence hors du mariage. Si la nature fournit une solution qui soit plus à la portée des énergies moyennes, il faut en remercier la Providence. Le Dr Latz cite à ce propos une assertion du Dr Halliday Sutherland, dans le *Catholic Medical Guardian :* « Sans vouloir laisser entendre, dit ce dernier, que la continence soit impossible, ni même nuisible, en soi, je suggère qu'une continence prolongée dans le mariage peut avoir un effet psychologique profond sur le mari comme sur la femme et qu'elle peut compromettre le bonheur de ce mariage. Elle rend la réconciliation bien plus difficile... »

C'est un fait qui semble bien établi que l'abstinence, en cette matière, n'a pas été généralement consacrée par l'usage et que, même lorsqu'elle a été pratiquée, elle n'a pas obtenu de bons résultats, en ce qui concerne le maintien essentiel de l'intimité et de la communauté indivise de la vie entre époux. Le Dr Latz estime que la production d'expédients anticonceptionnels, aux Etats-Unis, dépasse 27 millions par semaine. Il cite le chiffre de 700.000 comme étant probablement celui des avortements annuels dans le pays. Il est convaincu que beaucoup de catholiques eux-mêmes ont recours à des pratiques anticonceptionnelles.

Et c'est tout cela qui lui fait trouver infiniment désirable la découverte du secret de la nature qui mettrait d'accord les exigences normales de la vie conjugale et celles de l'ordre voulu par Dieu et consacrées par la morale catholique. Nous laissons aux moralistes le soin de nous dire comment il faut apprécier, nous ne disons pas la méthode préconisée par le Dr Latz, mais l'esprit qui l'anime et les préoccupations qui l'inspirent.

P.-S. — Nous sommes heureux de signaler la publication du recueil complet des lettres d'Ernest Psichari, dont il a été question dans notre « Causerie » du 23 février : *Lettres du Centurion,* par Ernest Psichari, in-16 de 340 p., 12 f., à Paris, chez Louis Conard, éditeur, 6, place de la Madeleine.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Dom Anschaire VONIER, O. S. B. La nouvelle et éternelle Alliance ; les éléments permanents du catholicisme. Traduit de l'anglais par L. Lainé. — Un vol. in-8 de 264 p., 15 f. — Paris, Desclée, de Brouwer et Cie. 1932.

Que serait la religion chrétienne et catholique, s'il n'y avait jamais eu ni hérésie, ni schisme, ni apostasie ? Au lieu de développer son dogme et ses institutions au hasard des attaques subies, le catholicisme, on peut du moins le supposer, aurait eu une croissance régulière, un développement harmonieux, donnant à chacune des valeurs qu'il renferme sa vraie portée, sans aucune des exagérations que risque toujours de produire la polémique sur l'importance réelle des points doctrinaux autour desquels elle se déroule. Dégager ces « éléments permanents du catholicisme », les exposer comme étant le « catholicisme classique », les grouper sous l'idée d'une « alliance » conclue par Dieu avec l'humanité en la Personne du Verbe incarné, telle est la pensée génératrice de ce livre.

La conception religieuse à laquelle l'auteur s'en prend habituellement, c'est la mentalité protestante, surtout sous la forme qu'elle revêt dans les milieux modernistes anglo-saxons. Réduire nos rapports avec Dieu à ce que nous pouvons faire et réaliser par nos efforts de réforme morale ou d'ascension spirituelle, nier ou méconnaître en pratique les institutions établies par Dieu pour nous sauver, et dans lesquelles nous sommes obligés d' « entrer » parce qu'elles sont extérieures à notre vie psychologique subjective, telle est, pense l'auteur, la grande erreur moderne dont les âmes de beaucoup de nos contemporains, même au sein du catholicisme, subissent à des degrés divers les influences délétères.

Contre elle, l'auteur réagit avec une vigueur remarquable et une très grande originalité de pensée. Dans chacun des 24 chapitres dont se compose l'ouvrage, on trouve des aperçus neufs et profonds, qui conquièrent l'attention, obligent à la réflexion et font vite oublier les méandres de la pensée et le ton positif du développement qui agacent toujours un peu nos impatiences de savoir où l'on va et notre besoin de logique, quand nous lisons les auteurs anglais.

La rançon des vues personnelles et originales est ordinairement leur exagération. L'auteur n'y échappe pas entièrement. On sent qu'il serait délicat de ne mettre aucun correctif à l'idée maîtresse du livre, sur le manque d'équilibre dans le développement dogmatique ou institutionnel de l'Eglise produit par l'influence des hérésies, ou sur le fait que celles-ci rejetteraient dans la pénombre des vérités essentielles au catholicisme. « Dans ses luttes contre l'hérésie, la doctrine catholique perd quelque chose de ses harmonieuses proportions. L'hérésie en effet n'est d'ordinaire que la négation d'une vérité particulière et le docteur catholique doit porter presque tout son effort sur la position attaquée pour la défendre. Il en résulte que les autres vérités, qui demeurent toujours *des vérités* certaines et *essentielles, cessent d'apparaî-*